

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 octobre 2014 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-252/13) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directives 2002/73/CE et 2006/54/CE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Emploi et travail — Accès à l'emploi — Retour de congé de maternité — Exigences de forme de la requête introductive d'instance — Exposé cohérent des griefs — Formulation non équivoque des conclusions)

(2014/C 439/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Martin et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman et J. Langer, agents)

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.07.2013.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 octobre 2014 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Sibiu — Roumanie) — Elena Petru/Casa Județeană de Asigurări de Sănătate Sibiu, Casa Națională de Asigurări de Sănătate

(Affaire C-268/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 22, paragraphe 2, second alinéa — Assurance maladie — Soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre — Refus d'autorisation préalable — Défaut de médicaments et de fournitures médicales de première nécessité)

(2014/C 439/07)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Sibiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elena Petru

Partie défenderesse: Casa Județeană de Asigurări de Sănătate Sibiu, Casa Națională de Asigurări de Sănătate

Dispositif

L'article 22, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, doit être interprété en ce sens que l'autorisation requise au titre du paragraphe 1, sous c), i), du même article ne peut être refusée lorsque c'est en raison d'un défaut de médicaments et de fournitures médicales de première nécessité que les soins hospitaliers dont il s'agit ne peuvent être dispensés en temps opportun dans l'État membre de résidence de l'assuré social. Cette impossibilité doit être appréciée au niveau de l'ensemble des établissements hospitaliers de cet État membre aptes à dispenser lesdits soins et au regard du laps de temps au cours duquel ces derniers peuvent être obtenus en temps opportun.

(¹) JO C 207 du 20.07.2013.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 octobre 2014 (demande de décision préjudicielle du
Grondwettelijk Hof — Belgique) — Isabelle Gielen/Ministerraad**

(Affaire C-299/13) (¹)

**(Fiscalité — Directive 2008/7/CE — Articles 5, paragraphe 2, et 6 — Impôts indirects frappant les
rassemblements de capitaux — Taxe sur la conversion des titres au porteur en titres nominatifs ou en titres
dématérialisés)**

(2014/C 439/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Grondwettelijk Hof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Isabelle Gielen

Partie défenderesse: Ministerraad

Dispositif

L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la perception d'une taxe sur la conversion de titres au porteur en titres nominatifs ou en titres dématérialisés, telle que celle en cause au principal. Une telle taxe ne saurait être justifiée au titre de l'article 6 de ladite directive.

(¹) JO C 226 du 03.08.2013.
